



## ARRETE MUNICIPAL

### **Arrêté temporaire – permission de voirie – autorisation de voirie – permis de stationnement sur le secteur de la « Rue Centrale » à Varennes**

**N° 13.01.2026**

*Le Maire de CHAMBON/LAC ;*

Vu le Code de la Voirie routière et principalement les articles L 111-1, L 113-1, L 113-2, L 141-1, L 141-2 ;

Vu le Code des Communes et principalement les articles L 181-30, L 181-39, L 181-40, L 181-45 ;

Vu le Code de Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2542-2 ;

*Vu la demande de SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 967, chemin Pierre Drevet, CS 20152, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX représentée par Mme. LACHAL Maëlis ;*

***Pour le renouvellement press étoupe vanne 150 d'appareillage réseau eau potable;***

***à partir du 10 février 2026 pour une durée de 33 jours calendaires (durée des travaux : 1 jour sur la période du lundi au vendredi).***

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 967, chemin Pierre Drevet, CS 20152, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX représentée par Mme. LACHAL Maëlis est autorisée à **occuper le domaine public et à exécuter les travaux susmentionnés dans le secteur de la « rue Centrale », lieu-dit Varennes, 63790 CHAMBON/LAC à partir du 10 février 2026 et pour une durée de 33 jours calendaires (durée des travaux : 1 jour sur la période).**

**Article 2 :** A compter du 10 février 2026 et pour la durée des travaux, la signalisation réglementaire en vigueur sera mise en place par l'entreprise sur le domaine public.

**Article 3 :** L'entreprise assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords. **Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société et tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.**

**Article 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, pour des raisons d'intérêt général ou pour non-respect par le permissionnaire de la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules des riverains se fera en dehors de la zone des travaux. Les riverains prendront les dispositions nécessaires pour accéder à leurs habitations.

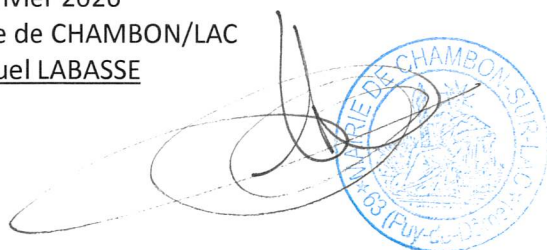
**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, et par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

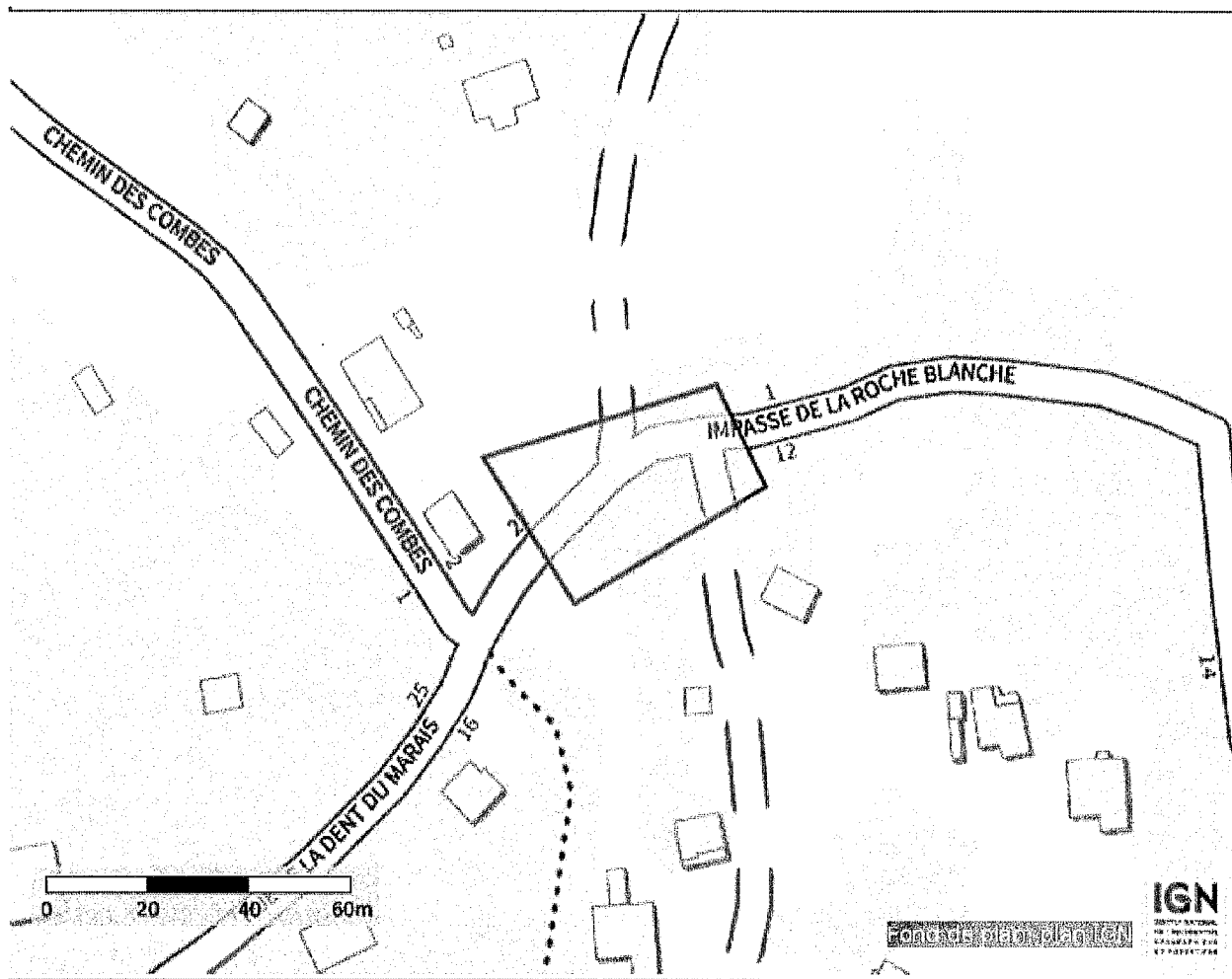
Fait à CHAMBON/LAC

Le 26 janvier 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE





Reproduction à l'échelle 1:50 000 du plan de la commune de Saint-Étienne.